

[ARTICLE 420.]

celles qui sont susceptibles de possession et de domaine, quoiqu'elles soient produites par d'autres qui sont régies par le droit public, peuvent devenir des propriétés privées et le deviennent en effet, comme les *alluvions* qui sont produites par les fleuves et les rivières navigables, et qui sont susceptibles par elles-mêmes d'être possédées par des particuliers, à l'instar de tous les autres héritages.

Le Code a donc rétabli les propriétaires riverains dans l'exercice de leurs droits naturels. Ils profiteront de l'alluvion formée par le plus grand fleuve, comme de celle qui l'est par la plus petite rivière.

On les a seulement soumis, relativement aux fleuves et rivières navigables, à laisser libre l'espace de terrain suffisant pour ne pas nuire aux usages publics. C'est-à-dire, à se conformer aux règlements qui établissent le marchepied ou chemin de halage. Ces règlements sont fondés sur des motifs évidents d'utilité générale ; car, s'ils n'existaient pas, il serait impossible de faire le service du fleuve ou de la rivière.

* *I Duperrier Liv. 2, quest. 3, p. 143.* } Et puis si l'alluvion n'acquerrait pas au propriétaire du champ limité, ce qu'elle y ajoute insensiblement, à qui pourrait-il appartenir avec apparence de raison ? Car quand la Loi I. § 6, *ff. de fluminibus*, l'attribue au premier occupant, comme à l'exclusion des possesseurs du champ limité, elle parle d'une île entière que le changement du fleuve a formée, et qui peut être commodément acquise et possédée par le premier qui s'en empare ; mais il n'en est pas ainsi de ces accroissements imperceptibles, qui sont causés insensiblement par l'alluvion qui les unit, et les confond avec les champs contigus ; car, comme cet accroissement se fait imperceptiblement, il ne serait pas possible de savoir avec certitude ce que le premier possesseur aurait droit d'y prendre, si ce n'est qu'après une longue suite de temps, il prit tout ce qui se trouverait par-dessus les bornes anciennes ; et ainsi il faudrait ôter au maître du champ augmenté ce